



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N° 2012289-0003

ARRÊTÉ PREFECTORAL **autorisant l'EARL du QUEMER à exploiter un élevage porcin comprenant 943 animaux-équivalents** **sur le territoire de la commune d'AUJAN-MOURNEDE.**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n°2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action mis œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration n°R0003291 délivré le 25 juin 1999 à M. Richard ABADIE pour l'exploitation, au lieu-dit « Mourmède » à AUJAN-MOURNEDE d'un élevage porcin ;

VU le courrier préfectoral du 31 juillet 2002 prenant acte de la composition de l'élevage de l'EARL du QUEMER et de l'application, à cet élevage, de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, le soumettant au régime de l'autorisation au bénéfice des droits acquis ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 mars 2012 déposée en préfecture le 2 avril 2012 par Monsieur Richard ABADIE (EARL du QUEMER) pour la régularisation et l'extension d'un élevage porcin sur la commune d'Aujan-Mournède ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 avril 2012 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL du QUEMER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 13 juillet 2012 inclus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis en date du 12 juin 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Cuelas ;

VU l'avis en date du 13 juin 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Ost ;

VU l'avis en date du 26 juin 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Viozan ;

VU l'avis en date du 1er juillet 2012 émis par le conseil municipal de la commune d'Aujan-Mournède ;

VU l'avis en date du 2 juillet 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Ponsan-Soubiran ;

VU l'avis en date du 27 juillet 2012 émis par le conseil municipal de la commune de Monlaur-Bernet ;

VU les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 12 août 2012 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les réponses aux réserves des services de l'Etat, aux recommandations du commissaire-enquêteur et les compléments d'information apportées par l'exploitant, notamment la transmission le 14 septembre 2012 d'une étude de bruit ;

VU l'avis exprimé le 24 septembre 2012 par le Conseil Général du Gers concernant la voirie ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée concerne un site déjà autorisé, au titre des droits acquis, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 559 animaux-équivalents ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de l'exploitation de l'EARL du QUEMER au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les réserves et remarques émises par les services de l'Etat ainsi que les recommandations du commissaire-enquêteur ont été levées, prises en compte par l'exploitant ou dans les prescriptions techniques applicables à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a mis en évidence la nécessité de prescriptions particulières afin de renforcer ou compléter la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par courriel du 12 octobre 2012, l'exploitant a formulé son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRETE

Article 1er : l'EARL du QUEMER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de commune d'AUJAN-MOURNEDE, un élevage porcin situé sur les parcelles :

- 3, 76, 227 et 228 de la section B pour les bâtiments ;
- 3, 21, 69, 223, 225, 226, 227, 228 et 229 de la section B pour les parcours.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2102-1	Etablissements d'élevage, de vente, de transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air	68 reproducteurs adultes(204 AE) + 8 truies gestantes (24 AE) + 7 cochettes(7 AE) + 660 porcs engraissement(660 AE) + 240 porcelets post-sevrage(48 AE) Total : 943 animaux-équivalents (AE)	> 450 AE	AUTORISATION
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul)	Volume de stockage de fioul : 1000 l soit une capacité équivalente de 1 m³	< 10 m ³	NON CLASSE
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (paille)	Volume de stockage de paille : 125 m³	< 1000 m ³	NON CLASSE
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (aliment)	Volume stockage : aliment : 102 m³	< 5000 m ³	NON CLASSE
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur 1.5 kW soit 0,0015 MW	< 10 MW	NON CLASSE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la Préfecture du Gers par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 12 : Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- les accès au site font l'objet d'interdiction ou de limitation ;
- en cas de changement d'activité du site, les bâtiments sont enlevés après démantèlement des installations intérieures.

Article 14 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législatives et réglementaires) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire d'AUJAN-MOURNEDE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 17 : Un extrait du présent arrêté, dont copie demeure déposée aux archives de la mairie d'AUJAN-MOURNEDE, est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'EARL du QUEMER.

Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire d'AUJAN-MOURNEDE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 18 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le sous-préfet de MIRANDE, l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, au maire de la commune d'AUJAN-MOURNEDE.

Fait à AUCH, le 15/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Christian CHASSAING.

Annexe I
de
**l'arrêté préfectoral n°2012289-0003 du 15/10/2012 autorisant l'EARL du QUEMER
à exploiter un élevage porcin de 943 animaux-équivalents sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE**
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

Article 2 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent dans chaque bâtiment.

CHAPITRE II - PREVENTION DES RISQUES

Article 3 - Lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un poteau incendie à 160 mètres du site principal d'élevage (débit : 72 m³/h) et, au niveau du site d'engraissement, une réserve-incendie de 120 m³ intégrée dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de 159 m³ mentionné à l'article 7 ci-après, équipée de raccords pour les engins d'incendies et implantée à 200 mètres au plus du risque.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Ces moyens sont complétés :

- 1) s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- 2) par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Article 4 :

L'accessibilité et l'accès à l'exploitation par les poids lourds et le maintien en propreté de la voirie est de la responsabilité de l'exploitant.

Article 5 :

Afin de garantir la visibilité de son accès, l'exploitation respecte les dispositions ci-après :

- l'axe de l'accès aux bâtiments 7 et 8 se situe au point PR 52+335 et est d'usage agricole exclusivement ;
- l'accès existant au PR 52+325 est supprimé et le fossé ainsi que son fil d'eau sont rétablis ;
- à droite de l'accès autorisé, un champ de vue est réalisé, à la charge du pétitionnaire, afin d'obtenir une visibilité suffisante.

CHAPITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 :

L'eau potable utilisée pour l'élevage provient uniquement du réseau public. La consommation totale d'eau est évaluée à 8 m³ par jour. L'élevage n'utilise pas d'eau d'irrigation.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'eau qui sera équipée d'un dispositif de disconnexion muni d'un système non-retour.

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction de la consommation d'eau (auges avec abreuvoirs intégrés...).

Article 7 :

La gestion des eaux pluviales est assurée comme suit :

- au niveau du site principal, les flux sont collectées vers une noue de 63 m³ (via des gouttières de toits puis des fossés) ;
- au niveau des bâtiments 7 et 8 (engraissement), un bassin de rétention d'une capacité de 159 m³ intégrant la réserve-incendie mentionnée à l'article 3 ci-avant est équipé d'un dispositif de régulation (canalisation d'évacuation d'un diamètre de 75 mm).

Article 8 :

Les effluents de l'élevage, traités par épandage sur des terres agricoles, sont constitués exclusivement de lisier provenant des installations de l'atelier naisseur-reproducteur et de fumier provenant de l'atelier d'engraissement plein-air.

Le volume annuel est évalué à 810 m³ de lisier et 351 tonnes de fumier.

Article 9 :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage réelle du lisier de 777 m³ pour une capacité utile de 497 m³, soit une capacité de 7 mois de stockage.

En fin de bande, le fumier évacué sera mis temporairement en dépôt sur des parcelles d'épandage après 2 mois de stockage sous les animaux, conformément à l'arrêté du 7 février 2005 susvisé, tout en n'excédant pas la durée maximale de 10 mois fixée par la réglementation.

Article 10 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	100 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures

Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 11 :

Les stockages de fumier au champ respectent une distance minimale de 200 mètres vis-à-vis des habitations de tiers.

Article 12 :

La gestion des parcours des porcs en plein-air répond aux conditions suivantes :

1. maintien d'une bande enherbée de 10 mètres minimum, hors parcours, de part et d'autre du fossé situé entre les parcelles B227 et B228 ;
2. dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des porcs positionnés dans les bâtiments.

Article 13 :

L'alimentation des porcins est adaptée aux différents stades physiologiques (biphase ou multiphase) et incorpore des phytases homologuées.

Article 14 :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, à température négative, destinés à ce seul usage et identifiés. Les animaux de grande taille (reproducteurs, porcs à l'engraissement) morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur dans un bac étanche situé sur une plate-forme extérieure, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

Article 15 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs .

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sous format papier ou informatique.

Article 16 :

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Annexe II

de

**l'arrêté préfectoral n°2012289-0003 du 15/10/2012 autorisant l'EARL du QUEMER
à exploiter un élevage porcin de 943 animaux-équivalents sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE.**

PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

(2 pages format A3)